
Arrêté du comité de salut public relatif au détachement de
l'armée du Nord dirigé contre les rebelles de la Vendée, en
annexe de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Lazare Nicolas Marguerite Carnot,

Claude Antoine Prieur-Duvernois dit Prieur de la Côte-d'Or

Citer ce document / Cite this document :

Carnot Lazare Nicolas Marguerite, Prieur-Duvernois dit Prieur de la Côte-d'Or Claude Antoine. Arrêté du comité de salut public relatif au détachement de l'armée du Nord dirigé contre les rebelles de la Vendée, en annexe de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 179-180;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37290_t1_0179_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qu'il a été impossible à notre armée de les suivre de près; nous ignorons même à quelle distance elle s'en trouve maintenant, n'en ayant reçu aucune nouvelle directe, et les rapports de nos espions ne nous apprenant rien de positif. Notre communication avec Nantes a été subitement interceptée; plusieurs courriers, dépêchés successivement sur l'une et l'autre rive, ont été forcés de revenir, de sorte que depuis trois jours nous nous trouvons en quelque sorte isolés. Le général en chef s'est occupé des mesures militaires que les circonstances nécessitent; il espère, ainsi que moi, que la journée ne se passera pas sans apprendre que la cavalerie et l'armée entière ont tombé sur les derrières de ces hordes fanatiques qui voudraient chercher à se rallier vers Ancenis, après avoir été écharpés sur toute la route. On porte à 10,000 au moins le nombre qui en a été tué ou qui a péri depuis Le Mans jusqu'à Craon. Les habitants des campagnes sentent enfin la nécessité de se délivrer de ces scélérats; les communes des environs de Sablé en ont tué peut-être 2,000.

Malgré toutes les précautions prises pour qu'il n'existât aucun bateau sur la Loire, il paraît qu'au delà d'Ancenis les brigands en ont rassemblé quelques-uns cassés ou mal brûlés à l'aide desquels et d'une espèce de train de tonneaux vides, quelques centaines d'entre eux ont trouvé le moyen de gagner une île, d'où ils passaient à pied, l'eau jusqu'aux épaules, un petit bras de rivière, et beaucoup sans armes pour aller plus vite. Nos détachements, qui défendaient la rive gauche, n'ont pas réussi à empêcher le passage; la conduite des chefs de ces détachements sera examinée rigoureusement; s'il y a des coupables, ils payeront la peine de leur crime.

« On nous assure, en ce moment, que la masse qui s'était réunie à Ancenis l'a quittée pour se porter vers Châteaubriant; l'arrivée prochaine de notre cavalerie a pu déterminer ce mouvement. Il n'est point de commune d'ici Ancenis où il ne se soit réfugié de ces coquins, demandant à déposer leurs armes. Beaucoup ont été amenés à Angers; ils restent provisoirement en prison; mais justice sera faite.

« Je vous enverrai demain, par un courrier, les nouvelles qui me seront parvenues et des détails plus précis.

« Le général Turreau éveille notre sollicitude par la lettre ci-jointe sur un objet infiniment important. La consommation de souliers que font les armées réunies est immense; un besoin de 12,000 paires se fait sentir en ce moment et il n'en existe pas une paire en magasin. Nantes et Rennes nous offraient quelques ressources, mais étaient loin de satisfaire aux besoins; en vain avais-je réuni ici, dans un même atelier, et les cordonniers d'Angers et les ouvriers en souliers qui se trouvent dans les bataillons, deux ou trois cents paires de souliers par jour ne sont pas en proportion avec les milliers de défenseurs de la patrie qui marchent pieds nus. Il est indispensable, pour que les opérations militaires se continuent avec le même succès et la même rapidité, que vous nous envoyiez en poste, sans aucun retard, au moins 12,000 paires de souliers, pour être distribués de suite aux colonnes qui marchent à la poursuite des brigands, et aux bataillons qui sont cantonnés dans la Vendée et qui ne cessent d'être en activité depuis un mois. C'est là un moyen de salut public, un moyen de finir l'affreuse guerre de la Vendée; vous le

sentirez comme nous, et donnerez l'ordre le plus impératif en achevant la lecture de cette lettre. J'y compte, mes chers collègues; je vous le demande au nom de cet amour sacré de la patrie qui nous dévore tous.

« Salut et fraternité.

« FRANCASTEL. »

III.

Le comité de Salut public, à La Planche, représentant du peuple près le détachement de l'armée du Nord marchant contre les rebelles, au quartier général, à Dreux (1).

« Paris, le 29 frimaire, an II
de la République.

« Nous t'adressons, cher collègue, un arrêté dont tu jugeras comme nous que l'exécution est extrêmement pressante.

« Les brigands, déjà tant battus, s'enfuient devant l'armée de l'Ouest et se détachent par bandes; mais ils cherchent encore à trouver quelque passage sur la Loire, ou à se jeter dans le Morbihan, où il serait possible que des mécontents leur prêtassent un nouvel appui.

« Dans cet état de choses, c'est la cavalerie surtout qui doit les poursuivre à outrance et achever de purger le sol de la liberté. L'usage du canon contre eux devient en même temps bien moins nécessaire, et d'autant plus qu'il présente le danger de leur rendre encore des moyens de résistance s'ils venaient à nous l'enlever. Hâte donc le départ de toute la cavalerie désignée par notre arrêté; qu'elle marche sans délai à grandes journées, et indépendamment du mouvement du reste des troupes du Nord, qui doivent cependant les suivre le plus promptement possible pour opérer enfin une formidable jonction avec l'armée de l'Ouest.

« Nous en prévenons nos collègues près cette armée. Lève tous les obstacles d'exécution et observe surtout la conduite des principaux officiers, afin que la malveillance rusée ne parvienne pas à priver la République de la victoire complète qu'elle doit obtenir de ses ennemis.

« Salut et fraternité.

« CARNOT; C.-A. PRIEUR. »

IV.

Arrêté (2).

Le comité de Salut public arrête que les 900 hommes de cavalerie qui font partie du détachement de l'armée du Nord, dirigé contre les rebelles de la Vendée, se sépareront sans délai de ce détachement pour se joindre à l'armée de l'Ouest et poursuivre les brigands sans relâche.

(1) Archives nationales, carton AFin 268, plaquette 2261, pièce 88. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 519.

(2) Archives nationales, carton AFin 278, plaquette 2330, pièce 89. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 513.

Le ministre de la guerre rendra compte au comité de l'exécution du présent arrêté.
29 frimaire, 2^e année républicaine.

CARNOT, U.-A. PRIEUR.
(D^e la main de Carnot.)

(Au-dessous, on lit : *Écrit une expédition à Laplanche à Dreux, avec une lettre; une aux représentants près l'armée de l'Ouest aussi avec une lettre; la troisième au ministre de la guerre.*)

CONVENTION NATIONALE

Séance du 3 nivôse an II de la République française, une et indivisible.

(Lundi, 23 décembre 1793.)

La séance ouverte, un membre donne lecture des pièces dont l'extrait suit (1).

Les républicains composant la Société populaire de la commune de Charente [TONNAY-CHARENTE] font part à la Convention nationale que dès les premiers jours de brumaire, on a dans cette commune secoué le joug d'une religion d'erreur et de sang, et détruit tous ses signes, ainsi que dans les campagnes voisines.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des républicains composant la Société populaire de Tonnay-Charente (3).

La Société républicaine de Charente (Tonnay-Charente), département de la Charente-Inférieure, district de Rochefort, sur représentants du peuple à la Convention nationale.

Dévouement à la nation, salut et fraternité aux inséparables.

« Représentants,

« Les républicains composant notre Société ont accepté avec transport la Constitution populaire que vous avez donnée à la France. Habitué à bien juger les puissants motifs qui vous ont déterminés, ils approuvent le décret qui suspend l'exécution de cette même constitution tant que notre glorieuse patrie sera en danger. Leur adhésion à ce parti révolutionnaire est sans réserve; c'est ainsi que nous avons adopté, à diverses reprises, les mesures décisives auxquelles la trahison vous a forcés d'avoir recours.

« Continuez, représentants, à mériter ainsi notre confiance; nous saurons, de notre côté, vous garantir des traits de la calomnie et ajourner à la paix les jouissances que nous promet l'exécution. Vous apprécierez, citoyens représentants, notre demande, pour que les rênes du gouvernement restent dans vos mains expérimentées lorsque vous saurez quelle part de républicains (*sic*) qui ont été des premiers à secouer le joug d'une religion d'erreur et de sang, que la destruction de tous ses signes et l'abjuration de son ministre, date, dans notre commune, des premiers jours du second mois; que depuis, notre Société populaire fait ici et dans les campagnes voisines les frais de la prédication; la morale universelle, la liberté, l'égalité, voilà la doctrine que nous enseignons; tel sera invariablement le culte des habitants de notre commune : comptez sur eux.

« RAMBUR, président; DANGIBEAU, secrétaire; PILLOUX, secrétaire. »

Les membres composant le tribunal du district de Champlitte envoient à la Convention nationale tous les brevets, lettres patentes et autres parchemins qui leur avaient été donnés par le tyran.

Mention honorable (1).

Le secrétaire de la municipalité de Créance (Créances), fait passer à la Convention nationale un arrêté du conseil général de cette commune, portant, entre autres choses, qu'en attendant l'organisation définitive de l'instruction publique, il sera délivré à l'instituteur de cette commune un certain nombre d'exemplaires de l'Acte constitutionnel pour servir à l'instruction de ses élèves.

Mention honorable (2).

Suit la lettre du secrétaire de la municipalité de Créances (3).

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus un arrêté pris par le conseil général de cette commune. J'espère que vous verrez avec plaisir que les progrès de la raison ont élevé les habitants de cette commune à la hauteur des circonstances.

« M. REGNAULT, secrétaire.

« Créances, le 15 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Arrêté (4).

Extrait du registre des délibérations et arrêtés de la commune de Créances, contenant l'article qui suit :

Du onze frimaire, sur la pétition de la Société

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 52.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 52.
(3) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 888, pièce 19.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 53.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 53.
(3) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 883, pièce 15.
(4) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 883, pièce 16.